

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 MARS 2013

DECISION

Numéro 13 – 03 – 026

Décision 8 : Conventions avec les communes de Périgneux et Saint Maurice en Gourgois pour l'entretien des espaces verts et des abords des centres d'incendie et de secours.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'est réuni le jeudi 14 mars 2013 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs)

Étaient présents : Messieurs Monsieur Jean-Paul Burdin (Vice-président), André Cellier (Vice-président); Claude Giraud (Vice-président).

Étaient excusés : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Vice - Président :

Les nouveaux centres d'incendie et de secours de Périgneux et Saint Maurice en Gourgois ont été construits et livrés en 2011. Les communes respectives pourraient toutefois assurer l'entretien des abords de la caserne et des espaces verts, en contre partie du remboursement de la prestation par le service. Cette procédure de conventionnement a également été retenue en 2011 avec la commune de Régny.

Pour Périgneux le volume d'heures annuelles nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établirait à 37, soit un montant de 703 € auquel s'ajouterait un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses (500 €). Le SDIS rembourserait à la commune de Périgneux le prix des prestations réalisées conformément aux modalités établies dans la convention jointe en annexe 1

Pour Saint Maurice en Gourgois le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établirait à 22 h 30, soit un montant de 382,50 € auquel s'ajouterait un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses (90 €). Le SDIS rembourserait à la commune de Saint Maurice en Gourgois le prix des prestations réalisées (cf. annexe 2).

Les prix seraient révisables annuellement.

Les présentes conventions seraient conclues pour 3 ans et entreraient en vigueur dès leur signature.

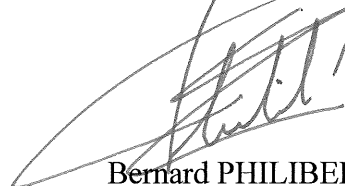
**Vu le rapport présenté par le Vice-président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau approuve les conventions jointes en annexe et autorise le Président à signer les documents.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**Convention
relative à l'entretien des espaces verts
du centre d'incendie et de secours de
SAINT MAURICE EN GOURGOIS**

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Mairie de SAINT MAURICE EN GOURGOIS

Rue du 19 mars 1962 – 42 240 Saint Maurice en Gourgois

Représentée par Monsieur Iwan MAYET, agissant en qualité de Maire,

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8, Rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'acte notarié transférant la propriété de la caserne de sapeurs-pompiers de la commune auprès du SDIS en date du.....,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Saint Maurice en Gourgois en date du,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 14 mars 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint Maurice en Gourgois appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Les prestations concernent l'entretien des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint Maurice en Gourgois.

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établit à 22 h 30, soit un montant de 382,50 € auxquels s'ajoutent un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses (90 €).

Le montant annuel total des prestations est ainsi de 472,50 €.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{TPO1_n}{TPO1} \right)$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé du contrat
- P₀ = pris au mois M0, soit décembre 2011
- TPO1_n = valeur de l'indice du mois de décembre de l'année n-1
- TPO1 = valeur de l'indice du mois M0, soit décembre 2011

Article 4 : Conditions de paiement :

Le Service d'incendie et de secours de la Loire s'engage à rembourser à la commune de Saint Maurice en Gourgois dès réception du titre de recette.

Article 5 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 3 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de
Saint Maurice en Gourgois

Iwan MAYET

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

**Convention
relative à l'entretien des espaces verts
du centre d'incendie et de secours de PERIGNEUX**

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Mairie de PERIGNEUX

Le Bourg – 42 380 PERIGNEUX

Représentée par Monsieur Michel ROBIN, agissant en qualité de Maire,

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8, Rue du Chanoine Ploton - CS 50 541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'acte notarié transférant la propriété de la caserne de sapeurs-pompiers de la commune auprès du SDIS en date du..... ,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Périgueux en date du,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 14 mars 2013,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Périgueux appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Les prestations concernent l'entretien des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Périgueux.

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établit à 37, soit un montant de 703 € auxquels s'ajoutent un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses (500 €).

Le montant annuel total des prestations est ainsi de 1 203 €.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{TPO1_n}{TPO1} \right)$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé du contrat
- P₀ = pris au mois M0, soit décembre 2011
- TPO1_n = valeur de l'indice du mois de décembre de l'année n-1
- TPO1 = valeur de l'indice du mois M0, soit décembre 2011

Article 4 : Conditions de paiement :

Le Service d'incendie et de secours de la Loire s'engage à rembourser à la commune de Périgneux dès réception du titre de recette.

Article 5 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 3 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de Périgneux

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Michel ROBIN

Bernard PHILIBERT